



Consultation de la DG Concurrence sur les résultats provisoires de l'enquête sur les comptes courants et les services liés.

(version non confidentielle)

9 Octobre 2006

Remarques préliminaires

Experian accueille avec satisfaction la consultation des parties prenantes organisée par la DG Concurrence de la Commission dans le cadre de l'enquête en objet. Experian a été particulièrement intéressée par la partie du rapport consacrée au partage de données (data sharing¹), et souhaite apporter sa contribution sur ce sujet, en s'appuyant sur l'arrêt *Asnef-Equifax*, C – 238/05 du 23 novembre 2006. Cet arrêt sert ainsi de cadre à la réponse d'Experian à la consultation selon laquelle **le partage des données est de nature à renforcer singulièrement la concurrence dans le secteur du crédit.**

Cette réponse s'accompagnera aussi d'une réflexion propre d'Experian sur la question du partage des données issue d'une vingtaine d'années d'expérience européenne dans ce domaine.

En premier lieu, nous partageons pleinement les considérations exprimées par la Commission dans les pages 141 à 150 de son rapport intérimaire selon lesquelles :

- le data sharing peut avoir un effet positif sur la concurrence ;
- il doit être encadré pour que les effets positifs prédominent.

Experian considère que le data sharing est un facteur important :

- de multiplication de l'offre de crédit aux particuliers, et donc de renforcement de la concurrence sur le marché du crédit ;
- d'ouverture des marchés nationaux à des institutions de crédit issues d'autres Etats membres : notre analyse montre en outre que le data sharing est, en substance, la condition nécessaire et indispensable à l'ouverture des marchés ;
- de croissance économique et de réalisation des objectifs de la stratégie de Lisbonne par l'Union européenne ;
- de lutte contre le surendettement et contre l'exclusion financière en permettant une appréciation beaucoup plus précise du risque ;
- de lutte contre les « rentes informationnelles ».

Notre contribution se propose de développer ces arguments.

Experian partage tout à fait l'opinion de la cour de Justice dans l'affaire susmentionnée selon laquelle la protection des données n'est pas en cause dans la question du data sharing car elle relève de la directive 95/46/CEE maintenant transposée et appliquée dans tous les Etats membres de l'Union.

¹ Ou « centrale de crédit ».

Dès lors que les dispositions de cette législation sont respectées, le data sharing ne pose aucun problème particulier relatif à la protection des données individuelles. Les centrales de crédit doivent en conséquence respecter les piliers de l'orthodoxie communautaire en la matière, à savoir :

- le principe du consentement explicite et librement consenti des personnes concernées ;
- le conditionnement du consentement à une finalité explicite et exclusive ;
- le droit de vérification et de correction des données par les personnes concernées.

A l'évidence, si l'accès aux centrales de crédit est limité aux seuls opérateurs actifs sur le marché du crédit, garantissant que ces données ne soient utilisées qu'aux fins d'évaluation de demande de crédit à l'exclusion de toute autre motivation, la protection des données s'en trouvera davantage renforcée.

Le fait que des centrales de crédit existent dans un grand nombre d'Etat membres de l'Union, qui sont par ailleurs tous soucieux de la protection des données individuelles établie par la directive 95/46/CEE, confirme, s'il en était besoin, que le data sharing n'est pas un problème au regard des principes essentiels de la protection des données individuelles.

Partage des données et renforcement de la concurrence

Le data sharing contribue à renforcer la concurrence dans le secteur du crédit dès lors que :

- l'accès à ces données est non discriminatoire, la participation à la centrale de crédit reste libre et facultative et les conditions de participation sont transparentes ;
- le système ne permette pas d'identifier le créancier, évitant ainsi que la politique de prêt des différents opérateurs sur le marché ne soit connue.

Experian rejoint sur ce point la Cour de Justice dans l'affaire précitée.

La décision d'octroyer un crédit repose sur l'évaluation du risque correspondant à chaque emprunteur, qui détermine non seulement la décision d'octroi du prêt mais aussi, et surtout, les conditions auxquelles le crédit est consenti, dont le taux d'intérêt applicable. Plus l'évaluation du risque est précise, plus le prêteur sera compétitif. Une estimation plus exacte des risques se traduit par une diminution générale du coût des opérations de crédit.

Cette diminution du coût bénéficie généralement à l'emprunteur, via une réduction des frais de dossiers et du taux d'intérêt.



Contrairement aux fichiers négatifs (incidents de paiement), les fichiers positifs n'ont pas vocation à classer les opérateurs en bons ou mauvais payeurs, mais à offrir une information objective sur la capacité de remboursement de chaque emprunteur, en fournissant une information sur leurs engagements existants (crédits en cours, cartes de crédit/débit, prélèvements automatiques sur leurs comptes courants etc.).

A contrario, la présence d'un emprunteur sur une liste négative présume d'incident(s) de paiement et défavorise systématiquement le consommateur concerné.

Le data sharing permet l'augmentation de l'offre de crédit et facilite l'accès au marché

Le data sharing procède de l'externalisation des bases de données sur le crédit permettant une évaluation plus précise du risque, accessible en principe à tous les opérateurs. Dès lors que les bases de données sont externalisées et opérées par des organismes indépendant tels qu'Experian, dont l'objet social n'est pas de prêter de l'argent mais de donner aux prêteurs les éléments d'évaluation des candidats emprunteurs, l'accès aux bases de données n'est pas limité à un seul, voire à un petit nombre de prêteurs, mais elle est accessible à l'ensemble des institutions de crédit établies sur un marché.

En conséquence, l'existence de centrales de crédit indépendantes facilite l'accès au marché du crédit par de nouveaux entrants, en leur permettant d'être aussi compétitifs que les institutions de crédit établies sur le marché depuis longtemps, ce qui n'est pas possible en l'absence de data sharing. Les institutions de crédit actives depuis longtemps disposent en effet de leurs propres bases de données auxquelles les nouveaux entrants n'ont pas accès et elles peuvent ainsi évaluer les risques de façon nettement plus précise.

On constate d'ailleurs que dans certains pays où il n'y a pas de centrales de crédit, il existe des alliances entre des organismes de crédit à la consommation et les grands groupes bancaires. Ces fichiers sont d'autant plus riches que le groupe qui les alimente est étendu. Des centrales de crédit existent donc de facto, indépendamment des obstacles que les autorités peuvent opposer à leur création mais ici, seuls les grands groupes présents sur le marché depuis longtemps en bénéficient. Le statu quo en la matière ne peut que protéger les opérateurs déjà établis de la concurrence de nouveaux entrants.

En conséquence, l'existence ou la création de centrales de crédit :

- renforce la concurrence en facilitant l'accès de nouveaux entrants sur les marchés et en abaissant le coût général du crédit ;
- décloisonne les marchés de services financiers des Etats membres en ouvrant les frontières du crédit à des opérateurs établis dans d'autres Etats membres.

Concernant le deuxième point, on notera que l'objet de la proposition de Directive sur le crédit à la consommation, actuellement en discussion au Conseil et au Parlement européen, vise très exactement à développer l'activité transfrontalière du crédit à la consommation. A cet égard, la motivation n'est pas tant que les consommateurs puissent solliciter des crédits dans d'autres Etats membres, mais que les institutions de

crédit des autres Etats membres puissent en proposer aux consommateurs. Il faut souligner que les centrales de crédit indépendantes des institutions financières contribuent à parfaire cet objectif.

Le data sharing profite à la croissance économique et procure une partie équitable du profit aux consommateurs

L'arrêt de la cour de justice dans l'affaire *Asnef-Equifax*, aboutit à la conclusion que l'échange d'informations procure un avantage aux consommateurs par le fait qu'une « *estimation plus exacte des risques peut se traduire par la diminution générale du coût des opérations de crédit qui est, en général, en faveur des consommateurs* »². Experian souscrit pleinement à cette conclusion.

En outre, le crédit est un facteur vital de la croissance puisque son principe même est de payer des biens à la valeur d'aujourd'hui sur la base de la productivité de demain. Des études sociologiques ont mis en évidence qu'historiquement, la fin de l'interdiction du crédit coïncide avec une forte accélération du développement économique.

La Banque Mondiale considère également que le développement du data sharing est au centre du développement des marchés³.

Exclusion financière et surendettement

Le développement de centrales de crédit offre un outil supplémentaire dans la lutte contre l'exclusion financière et le surendettement en ce qu'il permet d'octroyer, du fait de l'analyse précise du risque rendue possible, des crédits à des catégories de personnes ou de ménages à la marge de l'exclusion financière. Ces personnes se voient parfois refuser un crédit au titre d'une sorte de principe de précaution sur la seule base des méthodes de scoring et des bases de données négatives. La Banque Mondiale souligne à cet égard l'importance des centrales de crédit dans l'accès au crédit des emprunteurs à la marge tels que les micro- entreprises et les ménages à faibles revenus.

En ouvrant le crédit à ces catégories de personnes et de ménages, le partage des données :

- leur ouvre une consommation qui leur serait autrement refusée faute de crédit ;
- réduit le risque d'exclusion financière ;
- profite à l'économie dans son ensemble.

Par ailleurs, une des causes de surendettement, en dehors des accidents de la vie imprévisibles par nature, est la conclusion du crédit de trop. Sans prétendre offrir une parade infaillible contre le surendettement, les centrales de crédit permettent la prise en compte objective des engagements financiers des ménages. Les bases de données

² Affaire C – 238/05, § 62

³ World Bank (2003), "*Credit reporting Systems and the International economy* » The MIT press.

négatives ne permettent pas d’apprécier les situations critiques avant que les incidents de paiement se produisent.

Une étude de la DG SANCO de 2002, réalisée dans le cadre des travaux préparatoires à la Directive sur le crédit à la consommation, confirme que les pays dans lesquels le niveau de surendettement est le plus faible sont ceux où il existe des systèmes de partage des données.

Le secret bancaire et la protection des « rentes informationnelles »

Il apparaît que les pays dans lesquels il n’existe pas de centrale de crédit disposent d’un marché du crédit moins concurrentiel. En effet, l’absence de centrale de crédit conduit à conférer une « *rente informationnelle* » (selon l’expression de la Banque Mondiale) à certains opérateurs qui arguent du secret bancaire pour la protéger.

Le secret bancaire relève de la protection des données individuelles et n’est pas en cause dès lors que les bases de données en question respectent les principes établis par la législation en la matière (et particulièrement les questions du consentement et du motif auxquelles elles sont conditionnées).

Lorsque le secret bancaire est utilisé comme prétexte à l’interdiction des centrales de crédit et au partage des données, le risque est que celui-ci, initialement destiné à protéger les prestataires de services financiers, ne devienne un instrument très efficace de protection des institutions financières contre toute nouvelle concurrence.

Il arrive que les restrictions à la formation de centrales de crédit ne relèvent pas de la loi, mais d’une interprétation extrêmement restrictive des règles de protection des données qui protège la « *rente informationnelle* » dont bénéficient les institutions bien établies sur le marché. La raison d’être d’une interprétation si restrictive est discutable étant donné que plus de la moitié des Etats Membres de l’Union (EUR 15), tous très soucieux du respect de la protection des données individuelles, s’accommodent parfaitement de systèmes de partage des données.

Il en ressort que les restrictions à la concurrence sur le marché du crédit qui en résultent ne sont pas justifiées.

Conclusions

Le data sharing ne peut donc que contribuer au renforcement de la concurrence dès lors que :

- l’accès et la participation restent libres (chacun pouvant y participer) et facultatifs (chacun pouvant décider de ne pas y participer) ;
- l’identité des créanciers reste confidentielle ;
- que chaque participant conserve en conséquence son autonomie de comportement sur le marché ;



- que cette autonomie de comportement est d'autant plus garantie que la centrale de crédit est externalisée ;
- qu'il conduit à inclure, plutôt qu'exclure, un nombre important de consommateurs qui pourraient autrement ne pas avoir accès au crédit.

Ceci corrobore les conclusions de l'Avocat général Geelhoof selon lesquelles, « *la diffusion et l'échange d'informations entre concurrents et la création d'un marché transparent peuvent être neutres ou même positifs pour la structure compétitive du marché* ». Et faisant appel à la jurisprudence communautaire, il conclut que « *la transparence entre les opérateurs économiques est, sur un marché véritablement concurrentiel, de nature à concourir à l'intensification de la concurrence entre les offreurs* ».